REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES Commune de CHATILLON SUR THOUET



ŦST

550 163

160

13 98

BII 15

693

565

601

H2 H 100

E 

123

85

55

505

55

100

m

93

13

题 123 123 123 圆

101 100 23

101 10

Ħ 555

100

100

100 m 12

[3] 133

Œ 題

13 501 0 ESI ton

120

B

88

53 38

53

753 闘

## CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Certificat d'urbanisme d'information (CU L410-1 a) N° CU 079080 25 00053

Déposé le : 24/10/2025

SCP BERTRAND BOIGE Par:

représentée par BOIGE Bertrand

Demeurant à : 12 Rue Leon Gambetta,

79200 Parthenay

Pour un terrain sis: 8 Rue de la Gâtine

cadastré: AY161 d'une superficie de : 780.00 m<sup>2</sup>

# Le Maire de la commune de CHATILLON SUR THOUET,

VU la demande présentée le 24/10/2025 par SCP BERTRAND BOIGE représentée par BOIGE Bertrand demeurant 12 Rue Leon Gambetta, 79200 Parthenay en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme d'information indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AY161 d'une superficie de 780,00 m²;
- situé au 8 Rue de la Gâtine, commune de CHATILLON SUR THOUET :

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.410-1 et suivants et R.410-1 et suivants :

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte d'Action pour l'Expansion de la Gâtine le 05/10/2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/06/2011, modifié en dernier lieu le 25/02/2021, et révisé en dernier lieu le 26/02/2020 ;

#### ARRETE

### Article 1 - Objet de la demande

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain susvisé le 04/11/2025 sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter du 04/11/2025, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

### Article 2 – Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain

Le terrain objet de la demande susvisée est concerné par les dispositions d'urbanisme suivantes ;

- Plan Local d'Urbanisme susvisé : zone Urbaines : UD ;
- Les articles L.111-1 et suivants du Code de l'urbanisme (sauf les articles L.111-3 à 5 et L.111-22) ainsi que les articles R.111-2, R.111-4 et R.111-20 à 27 du Code de l'urbanisme.

# Article 3 - Nature des limitations administratives applicables au terrain

Le terrain est grevé par les servitudes d'utilité publiques suivantes :

Le terrairi	est greve par les servitades à atime pasinques surreintes.
Intitulé	Libellé
PT1	Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations
	électromagnétiques
PT2	Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
T1	Emprise liée à la présence de chemin de fer

Le terrain objet de la demande est concerné par :

- le droit de préemption urbain dont le bénéficiaire est la commune de CHATILLON SUR THOUET.

Lors du dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, un sursis à statuer pourra être opposé en raison de l'élaboration du PLUi.

# Article 4 - Taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain

Les taxes et participations ci-dessous pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable (articles L.332-6 et suivants du Code de l'urbanisme).

## TAXES D'URBANISME

Taxe d'Aménagement, part communale : 1 %

■ Taxe d'Aménagement, part départementale : 2,25 %

Redevance d'Archéologie Préventive : 0,4 %

## PARTICIPATIONS D'URBANISME

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8 du Code de l'urbanisme)

Fait à CHATILLON SUR THOUET, Le 4 novembre 2025

Le Maire



DN-079-217900802-20251104-2025153-AI

### Observations particulières :

13

101 10

103

ST

B

103

154

H 191 23) 103 89

301

89

H

131

300

83

103

100

155

578

23

151 23

33

8

Il est rappelé que le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles R.421-1 et suivants, fait obligation de déposer en Mairie une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire) avant d'exécuter tous travaux affectant ou modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble (changement des menuiseries extérieures, travaux de réfection de clôture, facade [ravalement, peinture] ou toiture : changement des tuiles ou pose d'une fenêtre de toit par exemple, etc).

En cas d'infraction aux dispositions des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme, les articles L. 480-1 à L. 480-9 du Code de l'Urbanisme sont applicables. Les sanctions édictées à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme s'appliquent également en cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L. 111-1 à L. 111-1-4. L111-3 et L. 111-5-2 ainsi que par les règlements pris pour leur application.

SISMICITE: L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain d'assiette du projet est situé dans une zone exposée au risque sismique (Zone de sismicité 3 dite modérée définie par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010) ; les bâtiments devront respecter les règles de constructions fixées par le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » relatifs à la prévention du risque sismique et l'arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.

SATURNISME: L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain d'assiette du projet est situé dans une zone concernée par le saturnisme (arrêté préfectoral du 03/12/2002).

# INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification dudit certificat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article L.410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de dix-huit mois à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

PROLONGATION DE VALIDITE: Conformément à l'article R.410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, doit être déposée ou transmise à la Mairie dans les conditions prévues à l'article R.410-3 du Code de l'Urbanisme.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles figurant au cahier des charges du lotissement...), que le certificat d'urbanisme ne vérifie pas.